

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 1055

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu la candidature spontanée en date du 11 juillet 2018, par laquelle Monsieur Xavier JALLEY, gérant de la Sarl DIGIPOP sollicite l'autorisation d'occuper un emplacement pour un stand ambulant afin d'y exercer la vente de confiseries diverses ainsi que granités lors de la soirée « SUMMER TEEN'S BREAK » qui aura lieu le vendredi 20 juillet 2018 sur une partie du parking des allées d'Azémar (ex boulodrome) et la manifestation « SEMAINE DU RIRE » qui aura lieu du mardi 31 juillet 2018 au samedi 4 août 2018 dans le parc Haussmann à Draguignan ;

Considérant que Monsieur Xavier JALLEY a fourni les papiers réglementaires régissant son activité commerciale ambulante ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Xavier JALLEY, gérant de la Sarl DIGIPOP, dont le siège social est situé au 149, Chemin Le Soleillat à VILLECROZE (83690) est autorisé à exploiter, un commerce ambulant de vente de confiseries diverses et granités sous le nom commercial de Fannypop, sur le domaine public communal :

- VENDREDI 20 JUILLET 2018, extension du parking des allées d'Azémar (ex boulodrome) à Draguignan dans le cadre de la SUMMER TEEN'S BREAK,
- du MARDI 31 JUILLET 2018 au SAMEDI 4 AOUT 2018, dans le parc Haussmann à Draguignan dans le cadre de la SEMAINE DU RIRE.

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur les emplacements désignés à l'article 1er susvisé sont fixés comme suit : 19h00 à 24h00.

Par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation électrique du stand doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par Monsieur JALLEY.

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc...), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. De ce fait, le pétitionnaire doit être assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses prestations.

ARTICLE 6 : Le tarif des droits de place est fixé par la délibération municipale n° 2015-185 du 18 décembre 2015. Ce montant s'élève à 25 € par jour d'occupation. Au cas où l'intéressé devrait utiliser un compteur électrique propriété de la commune de Draguignan, une somme forfaitaire de 3 € sera à acquitter. L'intéressé devra s'acquitter du montant de ces droits au bureau du Service Domaine Public/Emplacements sis au 3^{ème} étage du Centre Joseph Collomp - Rue Georges Cisson à DRAGUIGNAN. La quittance correspondante sera remise à l'intéressé.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE

19.07.18

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN